



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ÉTAT

ET

L'OPCO ATLAS,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Atlas OPCO

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

OPCO Atlas,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-2, R. 6332-17, D.6332-18 et R. 6332-19 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

ENTRE

L'OPCO Atlas, sis 25 quai Panhard et Levassor, 75013, Paris, représenté par Monsieur Philippe DEGONZAGUE, Président, Madame Marie BUARD, Vice-présidente et Monsieur Yves PORTELLI, Directeur général, agréé au titre de l'arrêté du 29 mars 2019,

ET

L'Etat, représenté par Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'OPCO Atlas est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux, dans le cadre législatif et réglementaire posé par le code du travail.

Il lui appartient de définir les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des actions de formation ainsi que l'offre de service proposée aux entreprises adhérentes. Il veille à assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Il assure un service de proximité au bénéfice des petites et moyennes entreprises, en matière d'information et d'accompagnement dans l'analyse et la définition de leurs besoins de formation, notamment au titre des enjeux de développement durable et de transition écologique et énergétique.

L'OPCO Atlas a également la charge d'apporter aux branches professionnelles un appui technique notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences – GPEC, de déterminer des coûts des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de certification.

L'Etat s'assure, en particulier, d'une utilisation des fonds de la formation professionnelle par l'opco conforme aux dispositions législatives et réglementaires et de la participation de l'opérateur de compétences aux politiques publiques portées par l'Etat, notamment ses actions en faveur de la lutte contre l'illettrisme, l'appui aux structures d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Diagnostic partagé

Conformément au II. de l'article D. 6332-18 sus visé, l'opérateur de compétences a transmis au ministre chargé de la formation professionnelle un diagnostic sur l'expression des besoins en

115 12 9

compétences à court, moyen et long terme et sur les perspectives des secteurs professionnels dont relèvent les entreprises adhérentes de l'OPCO, avec une identification des problématiques transversales à plusieurs branches adhérentes.

S'agissant de la conclusion d'une deuxième Convention d'objectifs et de moyens, l'opco Atlas a transmis un bilan de la COM pour la période 2020-2022. Les éléments du diagnostic partagé s'appuient ainsi sur ce bilan.

Le nombre d'entreprises du champ professionnel d'Atlas a augmenté de 30% entre 2015 et 2020, avec 39% se trouvant en région parisienne. 54% des salariés sont des hommes, 55% travaillent en Ile-de-France, 54% sont cadres et 93% sont employés à temps plein.

La filière économique associée à Atlas constitue un moteur d'emploi pour l'économie française. Les principaux emplois se situent dans le numérique, la relation client, le développement commercial, la gestion du projet et la comptabilité.

Les défis sont partagés par tous les adhérents et sont en grande partie liés aux évolutions technologique, économique et réglementaire, ainsi que les nécessaires adaptations de l'activité et du fonctionnement. Tous les secteurs sont concernés par la transition numérique, la nécessité de s'adapter aux exigences accrues des clients et des usages, et par l'apparition des risques liés à la protection des données et les risques climatiques.

La branche des bureaux d'études, ainsi que la branche des métiers de la banque et assurances, dont les effectifs sont majoritairement concentrés en Ile-de-France, sont confrontées à des difficultés de recrutement liées à la perte d'attractivité des métiers. De ce fait, elles souhaiteraient élargir leur implémentation en région. Elles auraient besoin, à ce titre, d'être accompagnées par Atlas qui, à son tour, a un projet de densification de son réseau de consultants.

Le secteur du numérique est lui aussi confronté à des difficultés de recrutement, mais pour des raisons plutôt structurelles, liées au manque de talents digitaux sur le marché français. A ce jour, le besoin en compétences est évalué à peu près à 100 000 postes.

Article 3 : Contribution de l'opérateur de compétences pour répondre à ces besoins en compétences

En réponse au diagnostic mentionné à l'article 2, afin de répondre aux besoins des branches et des entreprises adhérentes, l'opérateur de compétences déploie des services permettant d'assurer ses missions. Le champ de l'OPCO se compose des secteurs qui recrutent et des métiers à fort potentiel, qui donnent des perspectives de carrière et favorisent l'ascenseur social. Pour la nouvelle génération de la COM l'OPCO souhaite continuer sur la même lancée et rester l'interlocuteur naturel des parties prenantes sur les sujets RH / Formation / Compétences. Pour le faire, il souhaite :

- proposer une offre de services en constante évolution et adaptée aux mouvements économiques et sociétales
- assurer grâce au digital, un service de qualité performant et rapide
- emporter un conseil de proximité et de plus en plus expert

Le projet COM s'articule autour des 4 axes :

1. Accompagner les enjeux d'avenir à travers les transitions ;
2. Contribuer à l'attractivité des métiers et développement de l'alternance ;
3. Développer l'accompagnement à l'évolution et à la reconversion professionnelle ;
4. Renforcer la proximité du conseil.

Ces services doivent toutefois s'inscrire dans le respect des orientations définies par l'Etat pour une trajectoire globale de rationalisation des frais de gestion et de mission des OPCO, notamment pour l'alternance.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 4 : Identification des objectifs et de la stratégie de l'opérateur de compétences

Dans le cadre du diagnostic mentionné à l'article 2 et des contributions identifiées à l'article 3, il est convenu avec l'opérateur de compétences de suivre 10 indicateurs qualitatifs et / ou quantitatifs, 5 étant communs à l'ensemble des opérateurs de compétences et donnés par l'Etat et 5 autres étant spécifiques à l'opérateur de compétences :

Indicateurs communs :

Indicateur n°1 : action de l'OPCO en faveur de l'Alternance

(Rappel 2022 : -2% d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2022 par rapport à 2021)

-7 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2023 (par rapport au 2021)

-4 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2024

-5 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2025

(Rappel 2022 : 20% d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2022 par rapport à 2021)

8 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2023 (par rapport au 2021)

4 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2024

5 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2025

Indicateur n°2 : actions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés)

(Rappel du taux de pénétration 2022, 35,91% (nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'un financement dans les 3 dernières années / nombre total des entreprises) :)

Taux de pénétration 2023 : 34.92%

Taux de pénétration 2024 : 35.13 %

Taux de pénétration 2025 : 35.14%

Indicateur n°3 : capacité de l'OPCO à aller chercher des cofinancements externes

Rappel 2022 : 89 % légales, 4 % supplémentaires, 7 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2023 : 93 % légales, 4 % supplémentaires, 3 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2024 : 93 % légales, 4 % supplémentaires, 3 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2025 : 93 % légales, 4 % supplémentaires, 3 % cofinancement ;

Indicateur n°4 : gestion administrative des dossiers

Dossiers sans cofinancement :

Rappel 2022 = 96%

Respect des délais 2023 =85%

Respect des délais 2024 =85%

Respect des délais 2025 =85%

Dossiers avec cofinancement :

Rappel 2022 = 92%

Respect des délais 2023 =85%

Respect des délais 2024 =85%

Respect des délais 2025 =85%

MS A49

Coût de la gestion administrative (montant en € par dossier)
(Rappel 2022 = 81,94€)
Coût 2023 = 76.51€

Coût 2024 =66.75€
Coût 2025 =60.02€

Indicateur n°5 : mission d'accompagnement des entreprises en matière de transition écologique

Taux d'entreprises accompagnées en 2023 =1.15%
Taux d'entreprises accompagnées en 2024 =1.52%
Taux d'entreprises accompagnées en 2025 =1.87%

Conformément à l'article L. 6523-1-1 et l'article R. 6523-2-4-1, OPCO ATLAS a conclu pour la gestion des contributions au titre de la formation professionnelle des employeurs relevant de son champ professionnel, une convention avec OPCO AKTO pour les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Martinique. Cette convention a pour objet la réalisation sur ces territoires des missions de l'opérateur de compétences non implanté au bénéfice de ses entreprises. Elle précise les orientations, priorités de formation, décisions de gestion et conditions de prise en charge des actions de formation, ainsi que les modalités de rendu-compte.

L'activité et l'utilisation des fonds gérés localement feront l'objet d'un suivi et d'un contrôle spécifique dans le cadre des modalités de suivi mentionné à l'article 6-1 de la présente convention.]

Indicateurs spécifiques :

Indicateur n°6 : Action de l'OPCO envers l'embauche des alternants : suivre la part des alternants embauchés dans les 6 mois de la fin de leur contrat

Indicateur : n°6 Action de l'Opcos envers l'embauche des alternants	
Projection 2022 (analyse sur 2022)	84%
2023	84%
2024	84%
2025	84%

% d'alternants en activité dans les 6 mois

Indicateur n°7 : : Capacité de l'OPCO envers le conseil et l'accompagnement des entreprises moins de 50 : suivre le nombre d'entreprises conseillées en présentiel ou à distance

Indicateur : n°7 Capacité de l'Opcos envers le conseil et l'accompagnement des entreprises moins de 50	
Réalisé 2021	43%
2023	45,0%
2024	45,0%
2025	45,0%

Entreprises conseillées en présentiel ou à distance

Indicateur n°8 : Action de l'OPCO en faveur de la promotion et de l'insertion sociale : suivre le taux de la promotion sociale

Indicateur : n°8 Action de l'Opco en faveur de la promotion et de l'insertion sociale	
Réalisé 2021	26308
2023	6,0%
2024	6,5%
2025	7,0%

(*) Stagiaires issus des QPV, réfugiés, demandeurs d'emploi, Séniors, RQTH, bas niveaux dans nos métiers (bac+2 max)

Indicateur n°9 : Action de l'OPCO sur l'alternance pour la mixité dans les métiers : part des femmes alternantes /total des alternants

Indicateur : n°9 Action de l'Opco sur l'alternance pour la mixité dans les métiers	
Réalisé 2021	48%
2023	46,0%
2024	46,0%
2025	46,0%

Part des femmes alternantes / total des alternants

Indicateur n°10 : Capacité de l'OPCO à développer des actions interbranches : mesurer le nombre d'actions interbranches dans l'ensemble d'actions de l'OPCO

Indicateur : n°10 Capacité de l'Opco à développer des actions interbranches	
Réalisé 2021	30,80%
2023	25,0%
2024	25,0%
2025	25,0%

Actions : certifications, études, travaux d'observatoires, promotion des métiers

Article 5 : Objectifs et moyens affectés aux activités de l'OPCO : les frais de gestion, de mission et d'information

Le plafond de frais maximum est défini aux articles 5-1 à 5-4.

5-1 Frais de gestion :

Les sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2, soient les fonds gérés au titre des contributions légales et conventionnelles sont estimées à :

- 1 307 660 K€ en 2023
- 1 258 142 K€ en 2024
- 1 211 000 K€ en 2025

115 7 n°6

Pour le plafond des frais de gestion définis au I de l'article R. 6332-17, l'OPCO Atlas s'engage au respect d'un montant maximal de dépenses égal à :

- 2 % des fonds gérés, soit au plus 26 153 K€ en 2023 ;
- 2 % des fonds gérés, soit au plus 25 163 K€ en 2024 ;
- 2 % des fonds gérés, soit au plus 24 220 K€ en 2025 ;

5-2 Frais d'information et de mission

Pour le plafond des frais d'information et de mission définis au II de l'article R. 6332-17, l'OPCO Atlas s'engage au respect d'un montant maximal de dépense :

- 30 847 K€ en 2023 ;
- 31 937 K€ en 2024 ;
- 33 080 K€ en 2025 ;

5-3 Frais globaux de gestion, d'information et de mission

Les plafonds globaux des frais de gestion, d'information et de missions sont donc de :

- 57 000 K€ en 2023 ;
- 57 100 K€ en 2024 ;
- 57 300 K€ en 2025 ;

5-4 Modulation des frais de gestion

Option 2 conforme au R 6332-19 avec modulation

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6332-19, sur la base d'une comptabilité analytique et de la demande de l'OPCO Atlas, la répartition des frais de gestion, d'information et de mission fait l'objet de la modulation suivante sur les sections financières sur les bases suivantes :

	2023				
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	1 307 660 000 €	44 000 000 €	1 200 000 K€	47 000 000 €	16 660 000 €
Taux de frais de gestion	2.00 %	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Taux de frais de mission	2.36%	3,23%	2,32%	3,11%	1,00%
Taux Global	4,36%	5,23%	4,32%	5,11%	3,00%
Frais de gestion	26 153 200 €	880 000 €	24 000 000 €	940 000 €	332 200 €
Frais de Mission	30 846 800 €	1 420 000 €	27 800 000 €	1 460 000€	166 800 €
Plafond des frais	57 000 000 €	2 300 000 €	51 800 000 €	2 400 000€	500 000 €

2024					
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	1 258 142 000 €	44 000 000 €	1 150 000 000 €	47 000 000 €	17 142 000 €
Taux de frais de gestion	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Taux de frais de mission	2,54%	3,23%	2,50%	3,11%	1,50%
Taux Global	4,54%	5,23%	2,50%	5,11%	3,50%
Frais de gestion	25 162 840 €	880 000 €	23 000 000 €	940 000 €	342 840 €
Frais de Mission	31 937 160 €	1 420 000 €	28 800 000 €	1 460 000 €	257 160 €
Plafond des frais	57 000 000 €	2 300 000 €	51 800 000 €	2 400 000 €	600 000 €

2025					
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	1 211 000 000 €	44 000 000 €	1 100 000 000 €	47 000 000 €	20 000 000 €
Taux de frais de gestion	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Taux de frais de mission	2,43%	3,23	2,71%	3,11%	2,00%
Taux Global	4,73%	5,23%	4,71%	5,11%	4,00%
Frais de gestion	24 220 000 €	880 000 €	22 000 000 €	940 000 €	400 000 €
Frais de Mission	33 080 000 €	1 420 000 €	29 800 000 €	1 460 000 €	400 000 €
Plafond des frais	57 300 000 €	2 300 000 €	51 800 000 €	2 400 000 €	800 000 €

Article 6 : Suivi de la convention d'objectifs et de moyens

6-1 Les modalités de suivi

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 6332-18, les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre l'exécution de la présente convention sur la base des indicateurs actualisés.

Cette rencontre doit permettre aux parties d'apprécier chaque année le niveau de réalisation des objectifs partagés, le respect des plafonds de frais au regard des engagements souscrits par l'organisme.

À cette occasion, les plafonds de frais de l'organisme pourront être réexaminés sur la base d'éléments d'information objectivés. Une attention particulière sera portée aux actions pluriannuelles, notamment, celles devant répondre aux procédures des marchés publics, dont la réalisation est susceptible de connaître des décalages par rapport aux échéances telles qu'initialement prévues, au regard du cumul des frais sur les 3 années de la convention.

Pour éclairer au mieux cette rencontre annuelle de suivi de la convention d'objectifs et de moyens, l'administration se réserve le droit de demander la transmission de données complémentaires ne figurant pas initialement parmi les indicateurs, en lien avec le Contrôleur Général et Financier.

MS A 9

Par ailleurs, OPCO Atlas s'engage à informer, par tout moyen et sans délai, de la modification des éléments de contexte susceptibles d'impacter les équilibres généraux de la convention, qu'il s'agisse de l'absence de réalisation des objectifs ou de l'absence du respect des plafonds de frais initialement déterminés dans la convention, tant en taux qu'en montants.

6-2 Le mécanisme d'alerte

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-22, s'il est constaté un dépassement des plafonds prévus à l'article R. 6332-18, tant en taux qu'en montants, l'OPCO Atlas sera invité, après une mise en demeure motivée, à présenter aux services de l'État la justification de ce dépassement dans le délai d'un mois. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le ministre chargé de la formation professionnelle pourra :

- 1° Adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;
- 2° Décider le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté ;
- 3° Nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;
- 4° Retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

MS 109

Article 7 : Durée de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 19 septembre 2023.

L'OPCO Atlas, représenté par :

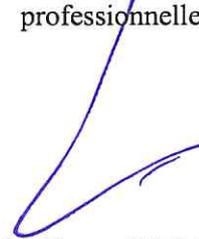
Le Président du Conseil d'administration



Monsieur Philippe DEGONZAGUE

L'Etat, représenté par :

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,



M. Bruno LUCAS

et par :

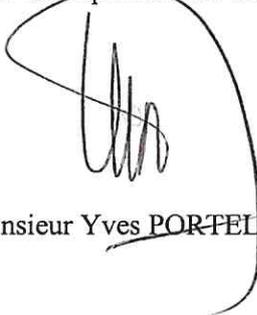
La Vice-Présidente du Conseil d'administration



Madame Marie BUARD

Co - signé par :

Le Directeur de l'opérateur de compétences



Monsieur Yves PORTELLI